

# AVANT-PROJET DE LOI

## Chapitre 1 (avant-projet de loi)

### Dispositions générales

#### 63 Art. 1

##### Généralités

##### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 1 Généralités

1 La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social. 2 Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

#### 64 Commentaire libre concernant l'art. 1.

##### Généralités

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

#### 65 Art. 2 *Objet de la loi*

##### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 2 Objet de la loi

1 La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle. 2 Elle a aussi pour objet de fixer la répartition des compétences entre le canton et les communes en matière de culture au sens de la loi cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

#### 66 Commentaire libre concernant l'art. 2

##### *Objet de la loi*

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

#### 67 Art. 3

##### Mission de l'Etat

##### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 3 Mission de l'Etat

Le canton et les communes encouragent la création et la participation culturelles et soutiennent les organismes publics et privés ainsi que les particuliers dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.

## 68 Commentaire libre concernant l'art. 3

### **Mission de l'Etat**

Veillez écrire votre réponse ici :

L'al 1 de la loi affaiblit l'al 1 de l'art 216 CST en remplaçant "promouvoir" par "encourager", nous recommandons que le terme de la constitution soit maintenu: modifier "encouragent" pour "promeuvent".

## 69 Art. 4

### **Principes**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord

**Tout à fait d'accord**

Sans réponse

Art. 4 Principes

1 La liberté de création est garantie.

2 L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics. 3 L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.

4 La diversité de l'offre culturelle est assurée.

5 La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.

6 L'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture est activement promue. 7 Une transition durable dans le domaine de la culture est encouragée.

## 70 Commentaire libre concernant l'art. 4

### **Principes**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## 71 Art. 5

### **Politique culturelle et concertation**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord

**Ni d'accord, ni pas d'accord**

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 5 Politique culturelle et concertation

1 La mise en œuvre de la politique culturelle est une tâche conjointe du canton et des communes.

2 Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes.

3 Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature.

4 Il met en place, avec la Ville de Genève et les autres communes, une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.

5 Il institue une structure de concertation avec les communes, en tenant compte de la spécificité de l'action culturelle des différentes communes.

## 72 Commentaire libre concernant l'art. 5

### **Politique culturelle et concertation**

Veillez écrire votre réponse ici :

L'al 3. n'est pas cohérent avec le principe de compétences conjointes du canton et des communes développé dans le chapitre 2.

Al. 4: qu'entend la loi par "consultation régulière": Nous avons besoin ici des articles du règlement d'application de la loi qui précisent ces points.

Quelle est la différence entre concertation et consultation? Nous avons besoin d'un article qui définisse plus précisément ces termes dans un but de clarifier la loi et son application.

## 73 Art. 6

### Partenariats

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 6 Partenariats

1 Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

2 Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération du Grand Genève.

3 Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération au financement des projets culturels.

## 74 Commentaire libre concernant l'art. 6

### Partenariats

Veillez écrire votre réponse ici :

La culture est une tâche régalienne de l'Etat, il n'est pas concevable pour nous de confier la gestion des tâches régaliennes de l'Etat à des organisations privées comme des fondations de droit privé par exemple. Cet article devrait être supprimé. Nous sommes pour une application stricte de l'art 148 CST qui dispose que "les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public."

## Chapitre 1: généralités

Ensemble du chapitre 1

### Dispositions générales

#### 75 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 1 ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Articles du chapitre 1

Art. 1 Généralités

Art. 2 Objet de la loi

Art. 3 Mission de l'Etat

Art. 4 Principes

Art. 5 Politique culturelle et concertation

Art. 6 Partenariats

#### 76 S'il manque un/des article/s au chapitre 1, indiquez lequel/lesquels:

.....

#### 77 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 1.

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

#### 78 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1:\*

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément : 1 2 3 4 Sans réponse

Art. 1: Généralités 4

Art. 2: Objet de la loi 4

Art. 3: Mission de l'Etat 4

Art. 4: Principes 4

Art. 5: Politique culturelle et concertation 4

Art. 6: Partenariats 1

**79 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 1.** Veuillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## **Chapitre 2 (avant-projet de loi)**

### **Répartition des compétences**

#### **80 Art. 7**

#### **Compétences conjointes du canton et des communes**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord

**Sans réponse**

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

1 Le canton et les communes sont conjointement compétents pour le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, selon les modalités prévues à l'article 16.

2 Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre.

3 L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants : a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal; b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal; c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès; d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture assure la coordination dans ce domaine.

#### **81 Commentaire libre concernant l'art. 7**

#### **Compétences conjointes du canton et des communes**

Veuillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

#### **82 Art. 8**

#### **Compétences des communes**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord**
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 8 Compétences des communes

1 Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle. Les compétences exclusives et les compétences prioritaires du canton sont réservées.

2 Dans le cadre des compétences conjointes du canton et des communes, ces dernières sont responsables du soutien à la création et du subventionnement des institutions culturelles lorsqu'un cofinancement par le canton n'a pas été jugé opportun.

#### **83 Commentaire libre concernant l'art. 8**

#### **Compétences des communes**

Veuillez écrire votre réponse ici :

L'al 2 nous semble en contradiction avec les principes constitutionnels de l'art 216 CST notamment le principe de concertation avec les communes, ainsi que l'article 3 de la présente loi qui met sur pied d'égalité le canton et les communes dans le soutien aux organismes. On peut imaginer à lire cet article que les canton décide de ne pas co-financer une institution mais contraigne néanmoins la commune à le faire. Cela peut également conduire à un sous-financement des institutions qui bénéficient actuellement d'un financement de la Ville et également du Canton via le fonds de régulation. Le Canton devrait assurer aux structures concernées les montants qu'il leur attribue actuellement (AMR 310000.-, ADEM 129500.-, Contrechamps 450000.-, Bâtie 500000.-, soutien à la création indépendante 1 045 000.- etc....)

## 84 Art. 9

### **Compétences exclusives du canton**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord

**Sans réponse**

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- a) l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
- b) le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

## 85 Commentaire libre concernant l'art. 9

### **Compétences exclusives du canton**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## 86 Art. 10

### **Compétences prioritaires du canton**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

**Pas du tout d'accord**

- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

1 Le canton est prioritairement compétent pour le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 7 alinéa 2.

2 Le canton est prioritairement compétent pour le subventionnement des institutions suivantes :

- le Concours international de Genève;
- la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique;
- le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- la Fondation Martin Bodmer;
- la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum);
- les Rencontres internationales de Genève;
- l'Association pour le patrimoine industriel.

3 Le subventionnement visé à l'alinéa 2 doit assurer, en combinaison avec les ressources propres des bénéficiaires concernés, au moins la couverture des frais de fonctionnement de l'activité soutenue et, le cas échéant, celle de l'entretien des actifs affectés à cette activité.

4 Dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2, les communes peuvent apporter des soutiens spécifiques en sus de celui du canton. Elles en informent le canton.

## 87 Commentaire libre concernant l'art. 10

### **Compétences prioritaires du canton**

Veillez écrire votre réponse ici :

Pourquoi ces institutions? A quel principe de politique culturelle, à quelle logique ces soutiens prioritaires répondent-ils ?

Selon quels critères ces institutions figurent-elles sous cet article ?

## 88 Art. 11

### **Compétences complémentaires**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 11 Compétences complémentaires

1 Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine matériel et leur patrimoine culturel immatériel respectif. 2 Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

### **89 Commentaire libre concernant l'art. 5**

#### **Compétences complémentaires**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

## **Chapitre 2: généralités**

Ensemble du chapitre 2

### **Répartition des compétences**

#### **90 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 2 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Oui

Non

Sans réponse

Articles du chapitre 2

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

Art. 8 Compétences des communes

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

Art. 11 Compétences complémentaires

#### **91 S'il manque un/des article/s au chapitre 2, indiquez lequel/lesquels:**

.....  
.....

#### **92 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 2.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

#### **93 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément : 1 2 3 4 **Sans réponse**

**Art. 7: Compétences conjointes du canton et des communes**

**Art. 8: Compétences des communes**

**Art. 9: Compétences exclusives du canton**

**Art. 10: Compétences prioritaires du canton**

**Art. 11: Compétences complémentaires**

**94 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 2.** Veuillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## **Chapitre 3 (avant-projet de loi)**

## Tâches du canton

### 95 Art. 12

#### Principe

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 12 Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles, en particulier celles qui sont d'intérêt stratégique;
- b) soutenir la création;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

### 96 Commentaire libre concernant l'art. 12

#### Principe

Veillez écrire votre réponse ici :

al a) Une réflexion doit être menée sur les caractéristiques nécessaires telles que mentionnées dans l'exposé des motifs de la LCulture 2013 auxquelles le projet de lignes directrices fait référence pour être définie comme « institution d'intérêt stratégique ». La notion de « large provenance du public (qui doit venir non seulement de tout le canton mais aussi de l'étranger) » n'est plus en phase avec l'urgence climatique actuelle, au vu du bilan carbone que génèrent les concerts provoquant des mouvements importants de public venu de l'étranger.

Le soutien aux institutions culturelles doit prendre en considération l'énorme diversité et richesse du terreau local et valoriser ce patrimoine dans son ensemble. C'est ce terreau associatif qui rayonne au national et à l'international. Pour exemple en 2022, 3 des 11 prix suisses de musique ont été attribués à des membres de la Fédération Genevoise des Musiques de Création (AMR, Orchestre tout puissant Marcel Duchamp et Arthur Hnatek )

al c) "soutenir" la diffusion des oeuvres (ou: mettre dans l'alinéa b : "soutenir la création et la diffusion" )

al c) pas "développant" mais "en soutenant des projets qui visent à développer des coopérations régionales et internationales" ces initiatives appartiennent en premier lieu aux acteurs culturels.

al e). Conserver "en particulier tout au long de la scolarité" de l'article 5 al. d de la LCulture de 2013. La jeunesse doit être sensibilisée largement à une culture dans le cadre de son éducation afin de favoriser la cohésion sociale et l'ouverture d'esprit.

### 97 Art. 13

#### Financement

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 13 Financement

Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 12 est inscrit au budget de l'Etat.

### 98 Commentaire libre concernant l'art. 13

#### Financement

Veillez écrire votre réponse ici :

## 99 Art. 14

### **Formes de soutien**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord**
- Sans réponse

Art. 14 Formes de soutien

1 Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

2 Le canton alloue des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

3 Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et de l'encouragement à la culture. 4 Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

4 Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

## 100 Commentaire libre concernant l'art. 14

### **Formes de soutien**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## 101 Art. 15

### **Infrastructures des institutions et lieux culturels**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord**
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels

1 Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi, y compris lorsqu'un cofinancement du fonctionnement de ces institutions n'a pas été prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16. 2 Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.

3 Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

## 102 Commentaire libre concernant l'art. 15

### **Infrastructures des institutions et lieux culturels**

Veillez écrire votre réponse ici :

al 3 : que signifie "organismes actifs dans ce domaine" ? cet alinéa est peu compréhensible, est-ce que cela sera précisé dans le règlement d'application? Il s'agit là d'un exemple concret de la difficulté que nous avons à commenter le projet de loi sans avoir sous les yeux les règlements d'application.

## 103 Art. 16

### **Cofinancement par le canton et les communes**

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord**
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord

**Sans réponse**

Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

1 Le canton et les communes élaborent une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

2 Cette stratégie prévoit notamment des critères indicatifs permettant de guider le canton et les communes dans la détermination, pour chaque institution culturelle, de l'opportunité d'un cofinancement et, le cas échéant, de la mesure de celui-ci.

3 Une coordination entre le canton et les communes est instituée pour le cofinancement de la création.

4 Pour la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement, le canton peut conclure des contrats de droit public avec la ou les communes concernées, ainsi qu'avec l'Association des communes genevoises (ACG).

5 Le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application du présent article et en particulier valide les critères visés à l'alinéa 2 par voie réglementaire.

**104 Commentaire libre concernant l'art. 16**

**Cofinancement par le canton et les communes**

Veillez écrire votre réponse ici :

Al. 2 Nécessité de communiquer sur ces critères et leur élaboration, ainsi que garantir l'aspect transparent: mention de "critères indicatifs transparents".

Al2: cet article est en contradiction avec l'art 10 (compétences prioritaires) en effet si des critères sont définis pour le cofinancement des institutions il devrait en être de même pour le financement prioritaire du canton, ces critères devraient également être transparents.

**Chapitre 3: généralités**

Ensemble du chapitre 3

**Tâches du canton**

**105 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 3 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Oui

Non

**Sans réponse**

Articles du chapitre 3

Art. 12 Principe

Art. 13 Financement

Art. 14 Formes de soutien

Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels

Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

**106 S'il manque un/des article/s au chapitre 3, indiquez lequel/lesquels:**

.....  
.....  
.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**107 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 3.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

**108 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément : 1 2 3 4 Sans réponse

**Art. 12: Principe 4**

**Art. 13: Financement 4**

**Art. 14: Formes de soutien 4**

**Art. 15: Infrastructures des institutions et lieux culturels 4**

**Art. 16: Cofinancement par le canton et les communes 4**

**109 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 3.** Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## Chapitre 4 (avant-projet de loi)

### Consultation des actrices et des acteurs du domaine de la culture

#### 110 Art. 17

##### Principes

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 17 Principes

1 Le canton consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur sa politique en la matière.

2 Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et, dans la mesure où elles sont concernées, les institutions bénéficiant d'aides étatiques.

#### 111 Commentaire libre concernant l'art. 17

##### Principes

Veillez écrire votre réponse ici :

al 2: Ajout: mention des faitières et des associations professionnelles.

Les principes suivants devraient être présents dans la loi (ou dans son règlement d'application) :

- Consultation spécifique des faitières et organisations professionnelles en amont selon leur expertise et non au sein de consultations larges destinées au tout-venant.
- Des modalités de consultation (calendriers) qui tiennent compte des modes de fonctionnements associatifs.
- Des Etats généraux de la culture (sur le modèle du forum art culture et création organisé par le RAAC en 2008)
- Des consultations par domaine artistique mais également en fonction de thématiques transversales.

Nous estimons que des moyens financiers doivent être mis à disposition des associations professionnelles et des faitières afin que ces dernières puissent fournir l'expertise et les ressources humaines nécessaires au processus de consultation.

#### 112 Art. 18

##### Conseil consultatif de la culture

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

1 Le canton peut s'appuyer sur le conseil consultatif de la culture en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.

2 Le conseil consultatif de la culture peut émettre des préavis et des propositions.

#### 113 Commentaire libre concernant l'art. 18

##### Conseil consultatif de la culture

Veillez écrire votre réponse ici :

Reprendre la formulation de l'ancien article afin de ne pas affaiblir la valeur d'expertise du Conseil Consultatif de la culture (art 10 al.1 Lculture de 2013).

#### 114 Art. 19

##### Composition, nomination et fonctionnement

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

1 Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président ou la présidente. 2 Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit : a) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant le canton, que le Conseil d'Etat désigne; b) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant la Ville de Genève, qui les désigne;

c) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant les autres communes, que l'Association des communes genevoises désigne;

d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération; e) 4 personnes représentant les milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faitières; f) 5 expertes ou experts, dont deux personnes actives dans le mécénat, que le Conseil d'Etat désigne après consultation des collectivités publiques.

3 Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

### 115 Commentaire libre concernant l'art. 19

#### **Composition, nomination et fonctionnement**

Veillez écrire votre réponse ici :

**Le compte n'est pas bon (16 au total)**

**Le nombre d'experts est passé de 3 à 5, mais le nombre de représentants du milieu artistique n'a pas bougé: le ratio experts/représentants des milieux artistiques se trouve inversé, nous proposons d'augmenter le nombre de représentants du milieu artistique à 5 (30%) et le nombre d'experts à 4 (25%). Nous saluons la présence d'un représentant du mécénat au sein du Conseil consultatif de la culture, nous pensons que l'articulation entre les financements publics et privés doit se faire de manière concertée, équilibrée et permettre de garantir la diversité du terreau associatif local .**

## Chapitre 4: généralités

Ensemble du chapitre 4

### **Consultation des actrices et des acteurs du domaine de la culture**

#### **116 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 4 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non

Sans réponse

Articles du chapitre 4

Art. 17 Principes

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

#### **117 S'il manque un/des article/s au chapitre 4, indiquez lequel/lesquels:**

.....

..... Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue

#### **118 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 4.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

#### **119 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 4:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément : 1 2 3 4 **Sans réponse**

**Art. 17: Principes 4**

**Art. 18: Conseil consultatif de la culture 4**

**Art. 19: Composition, nomination et fonctionnement 4**

**120 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 4.** Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

## Chapitre 5 (avant-projet de loi)

### Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture

#### 121 Art. 20

##### Principe

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord

**Tout à fait d'accord**

Sans réponse

Art. 20 Principe

Le canton, les communes et les organismes culturels s'engagent en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.

#### 122 Commentaire libre concernant l'art. 20

##### Principe

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

#### 123 Art. 21

##### Prévoyance sociale

#### Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\*

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord

**Plutôt d'accord**

Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 21 Prévoyance sociale

1 Lorsque le canton ou les communes accordent des subventions aux organismes culturels, celles-ci sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.

2 Lorsque le canton ou les communes accordent des aides individuelles aux actrices et acteurs du domaine de la culture, ils s'assurent du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont adaptés en conséquence.

#### 124 Commentaire libre concernant l'art. 21

##### Prévoyance sociale

Veillez écrire votre réponse ici :

.al 1: au même titre que pour l'alinéa 2, ajouter dans cet alinéa: " les subventions sont adaptées en conséquence"

## Chapitre 5: généralités

Ensemble du chapitre 5

#### Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture 125 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 5 ?\* Veillez

sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non

**Sans réponse**

Articles du chapitre 5

**126 S'il manque un/des article/s au chapitre 5, indiquez lequel/lesquels:**

.....  
.....

**127 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

**128 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 5:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément : 1 2 3 4 Sans réponse

**Art. 20: Principe 4**

**Art. 21: Prévoyance sociale 4**

**129 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 5.** Veuillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....

## Avant-projet de loi en général

**130 De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'avant-projet de loi, dans son ensemble:\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

**131 Commentaire libre concernant l'avant-projet de loi, dans son ensemble.** Veuillez écrire votre réponse ici :

art 22. al 1 et 3: besoin de transparence sur le dispositif de bascule fiscale et sur les fonds visés à l'alinéa 3.

art 22 al 2: comment peut-on exiger que les organismes maintiennent leurs prestations si le financement du canton est supprimé?

Nous saluons l'arrivée d'une nouvelle loi, mais demandons que les remarques évoquées dans ce questionnaire soient considérées et certains articles de loi modifiés. Il nous est impossible en l'état de nous positionner pour ou contre ce projet de loi sans les règlements d'application et le plan de financement inhérent.

## Cohérence générale

**132 Cohérence avec l'art. 216 Cst.**

**De façon générale, l'avant-projet de loi permet-il, selon vous, de mettre en œuvre les principes définis à l'art. 216 Cst ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 216 Cst Art et culture\*

<sup>1</sup> L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.

<sup>2</sup> À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

<sup>3</sup> Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.

<sup>4</sup> Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

<sup>\*</sup> Accepté en votation populaire du 19 mai 2019 (IN 167), en vigueur depuis le 15 juin 2019.

### **133 Commentaire libre sur la cohérence avec l'art 216 Cst.**

Veillez écrire votre réponse ici :

L'art 8 al 2 contrevient selon nous aux principes constitutionnels de l'art 216 notamment les principes de concertation avec les communes.

L'art. 3 affaiblit l'al1 de l'art 216 CST en remplaçant "promouvoir" par "encourager", nous demandons que le terme de la constitution soit maintenu.

Art. 216 Cst Art et culture\*

<sup>1</sup> L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.

<sup>2</sup> À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

<sup>3</sup> Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.

<sup>4</sup> Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

<sup>\*</sup> Accepté en votation populaire du 19 mai 2019 (IN 167), en vigueur depuis le 15 juin 2019.

## **Consultation dans son ensemble, remarques, compléments, conclusions, questions**

### **134 Commentaire libre général (points non couverts dans les différents items du questionnaire).**

Veillez écrire votre réponse ici :

Nous regrettons que la question du rééquilibrage des moyens financiers alloués par les collectivités publiques au secteur musical soit absente des lignes directrices et du projet de loi. Pour plus de diversité il faut soit des moyens supplémentaires, soit une redistribution plus équitable (et/ ou les deux en même temps). Tous.les les professionnel.le.s de la culture devraient avoir accès à une couverture sociale. Si les musicien.ne.s de création font partie de celles et ceux qui sont le moins couvert.e.s, c'est parce que les structures qui les engagent et les fonds à disposition sont trop faiblement dotés. Une revalorisation financière de l'ensemble de notre branche "musiques de création" est indispensable.

La question d'une éventuelle redistribution de l'argent bloqué dans les fonds de régulation vers d'autres bénéficiaires nous préoccupe également grandement. Pour assurer au milieu musical et culturel dans son ensemble qu'il ne sortira pas péjoré par ce projet de loi, il est indispensable que les deux règlements d'application soient votés simultanément à la loi.